

## **COMMUNICATION DE LA PART DE LA DGCS POUR LES CENTRES D'HEBERGEMENT**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, la France est passée en stade 3. Le Premier ministre a annoncé samedi 14 mars 2020 les mesures suivantes générales visant à freiner la propagation de l'épidémie :

- fermetures de tous les établissements scolaires ;
- fermeture de tous les lieux publics non indispensables à la vie quotidienne (cafés, restaurants, boîtes de nuit, cinéma, théâtre..)

Ces mesures doivent être accompagnées d'une responsabilité de chaque citoyen. En tant qu'employeurs vous devez appliquer au sein de vos entités de travail les consignes sanitaires suivantes :

- réduction forte de toutes les activités non indispensables ;
- appliquer et faire appliquer les mesures barrières ;
- réduire ses contacts ;
- pas de réunions et de déplacements inutiles ;
- télétravail si possible.

S'agissant de l'hébergement d'urgence, le présent courriel fixe le cadre qui peut être amené à évoluer en fonction de la situation. Dans ce contexte sanitaire exceptionnel, il est appelé à la responsabilité de chacun. La situation impose de prendre des mesures de protection des travailleurs sociaux mais également d'assurer l'impérieuse nécessité de continuité du service. Nous souhaitons vous assurer que nous sommes pleinement conscients de la vulnérabilité de certains des publics que vous gérez et que les ARS y sont sensibilisées.

### **1/ Les structures d'hébergement doivent rester ouvertes**

**Les structures de l'hébergement d'urgence (hébergement d'urgence généraliste y compris les gymnases mobilisés et les structures relevant du dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile et réfugiés) doivent rester ouvertes** afin de pouvoir héberger les personnes en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Elles ne sont pas concernées par la décision de fermeture des lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays.

### **2/ Les structures d'hébergement doivent s'organiser au mieux pour maintenir leurs missions essentielles.**

La propagation du Covid-19 ainsi que les mesures exceptionnelles mises en place de fermetures d'écoles et de diminution des transports aura nécessairement un impact sur vos structures. Il convient dès lors, si ce n'est déjà fait, de prendre dans les meilleurs délais des mesures permettant la continuité de l'activité à défaut de l'existence d'un plan de continuité de l'activité (PCA). La DGCS a très largement diffusé le 6 mars à l'ensemble du secteur

associatif (social et médico-social) et aux services de l'Etat deux exemples de PCA ainsi qu'une fiche d'aide à la continuité d'activité dont vous pouvez vous inspirer (cf. pièce jointe).

Pour les centres d'hébergement, les prestations essentielles doivent être assurées permettant d'assurer l'hébergement dans de bonnes conditions sanitaires et d'autre part, le maintien de conditions de vie correctes. Toutes les autres missions ne sont pas prioritaires dans le contexte sanitaire actuel.

**Les accueils de jour ne sont pas interrompus dans la mesure du possible mais c'est l'hébergement qui reste totalement prioritaire** (il revient à chaque opérateur d'estimer si nécessité de fermer certains accueils de jour avec des redéploiement des effectifs vers les centres d'hébergement) . Pour les accueils de jour, il convient de veiller à échelonner les accueils sur la journée pour éviter des prises en charge à un même moment de plus de 100 personnes et assurer la distance de sécurité d'un mètre entre personnes. Chaque structure devra adapter cette règle en fonction de la configuration des locaux. Il doit être insisté auprès des intervenants sur le respect des mesures barrières pour l'exercice de ces missions.

Les maraudes restent en activité. Leur format, notamment le nombre de maraudeurs, pourra être adapté en mode dégradé afin de respecter au mieux les mesures barrières.

### **3/ La création de centres d'hébergement spécialisés pour les malades non graves**

Comme évoqué lors de la réunion de vendredi, dans le cadre du stade 3, **les personnes malades non graves et ne relevant pas d'hospitalisation (pour mémoire 80% des malades sont atteints de formes non sévères) doivent pouvoir être un maximum prises en charge dans les structures d'hébergement elles-mêmes (chambres individuelles, possibilités d'isolement d'une partie du bâtiment..).**

Pour les structures qui ne sont pas du tout en capacité de gérer les malades en leur sein (pas de possibilité d'isolement, sur-occupation...) et pour les personnes à la rue, des centres d'hébergement spécialisés pour malades non graves sont en train d'être mis en place par les préfets en lien avec les ARS. L'accès à ces centres se fera sur avis médical. Les ARS mettront en place les mesures permettant une mobilisation adéquate des médecins, du personnel médical et de la réserve sanitaire pour assurer ces orientations et les éventuelles mesures de dépistage. Ces centres auront vocation à accueillir toutes les personnes hébergées ou à la rue, quel que soit leur statut et le mode d'hébergement (HU, HUDA, CHRS, CADA, LAM, LHSS, FTM, FJT, résidences sociales). Un cahier des charges vous sera envoyé très rapidement.

Vous trouverez en outre en pièce jointe une foire aux questions qui fait suite au courrier des associations du 9 mars dernier.

Soyez assuré que dans cette grave crise pandémique française et mondiale, nous sommes et serons constamment à vos côtés et en soutien pour assurer les missions essentielles de solidarité pour les personnes les plus démunies.

**DGCS-ALERTE-COVID-19**